

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-20-20-70-31/07/2019

Date de publication : 31/07/2019

**IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Retraitements nécessaires à  
la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble -  
Traitement du mécanisme de la sous-capitalisation**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

L'article 34 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé les II et III de l'article 212 du code général des impôts (CGI) et modifié les dispositions de l'article 223 B du code général des impôts (CGI) pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.



**AVERTISSEMENT**

Les commentaires contenus au présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées du document ».

Le solde de la fraction des intérêts non déductibles immédiatement, mentionnés au dernier alinéa de l'article 223 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, non imputé à la clôture du dernier exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est déductible dans les mêmes conditions que les charges financières nettes non admises en déduction mentionnées au 1 du VIII de l'article 223 B bis du CGI (BOI-IS-GPE-20-20-110 au V § 210).